

**HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE ET
DISTRIBUTION (HQTD)**

Demanderesse

ET

**FÉDÉRATION CANADIENNE DE
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE (FCEI)**

Intervenante

PLAN D'ARGUMENTATION DE LA FCEI

**DEMANDE D'APPROBATION DES MODIFICATIONS RELATIVES À LA MÉTHODE
DE CHEMINEMENT DES COÛTS POUR L'ÉTABLISSEMENT DES CHARGES
D'EXPLOITATION**

A. INTRODUCTION

1. HQTD a demandé à la Régie de revoir la méthode de cheminement des coûts (« MCC ») afin de permettre l'établissement des charges d'exploitation des activités réglementées de distribution et de transport.
2. Les modifications apportées sont rendues nécessaires par les changements organisationnels opérés par Hydro-Québec.
3. La FCEI réitère l'entièreté de sa preuve amendée déposée à la pièce C-FCEI-0011 sous réserve des éléments et commentaires suivants.

B. LE CADRE D'EXAMEN DU DOSSIER

B.1 Reconstitution des charges d'exploitation

4. Il faut rappeler le cadre du présent examen, tel que posé par la décision D-2023-111, la Régie indique :

[33] Dans le présent dossier, l'examen de la Régie consistera à vérifier que les modifications proposées à la méthode de cheminement de coûts permettent une reconstitution comptable adéquate des charges

d'exploitation associées au Transporteur et au Distributeur.¹ (nos soulignés)

5. Avec l'arrivée de la nouvelle Hydro-Québec, le présent dossier constitue la seule et unique opportunité de comparer les charges d'exploitation selon la méthode proposée à celles découlant de la séparation fonctionnelle.
6. On ne peut se passer d'informations que l'on sait disponibles. Les charges d'exploitations historiques basées sur la séparation fonctionnelle sont le meilleur outil dont ne disposera jamais la Régie pour évaluer la justesse de la méthode proposée puisqu'elles reflètent, dans une très large part, la réelle utilisation des ressources pour répondre aux besoins de chacune des divisions.
7. Le mot « reconstitution » dans le Larousse a aussi un sens clair :

1. Former de nouveau quelque chose qui avait cessé d'être en tant qu'ensemble cohérent : Reconstituer un parti politique.

SYNONYMES :

recomposer - reformer

2. Rétablir dans sa forme, son état originel, ou restituer dans sa vérité quelque chose qui a disparu et dont il n'existe plus que des éléments ou des témoignages : Reconstituer un manuscrit avec les fragments.

SYNONYME :

synthétiser

3. Rétablir quelque chose (organe, force) dans son intégrité, son état premier : Reconstituer ses forces après une maladie.

8. Tout comme le mot adéquat le Larousse indique :

adéquat, adéquate

adjectif

(latin adaequatus, de adaequare, rendre égal)

Qui correspond parfaitement à son objet; approprié, adapté : Une réponse adéquate à la question.

Synonymes :

¹ D-2023-11, p. 12

adapté - approprié - assorti - convenable - idoine (vieux) - propre

Contraires :

impropre - inadéquat - opposé

9. Avec ces principes en tête, la comparaison des charges d'exploitation avant et après « Une Hydro » de manière désagrégée permet une perspective additionnelle importante qui offre une meilleure appréciation de la MCC proposée en identifiant d'éventuels points faibles des clés de répartitions retenues par HQTd ou de se rassurer quant à leur validité pour les années à venir à ce moment critique que représente la transition vers « Une Hydro ».
10. Selon le cadre fixé par la Régie quant à « la reconstitution comptable adéquate » la FCEI demande à la Régie d'exiger que cette comparaison soit réalisée lorsque possible et que les écarts significatifs observés fassent l'objet d'une investigation et d'explications plus poussées de la part de HQTd.

B.2 Présentation des coûts aux dossiers tarifaires

11. La FCEI demande que l'information à être présentée au niveau des activités de la chaîne de valeur reflète le même niveau de détail par nature de coûts que ce qui était historiquement présenté dans les dossiers du Distributeur et du Transporteur.
12. Il serait paradoxal de jeter par-dessus bord une mine d'informations utiles permettant une meilleure appréciation du dossier sous le prétexte d'être plus efficace ou agile. HQTd a certes le droit de se réorganiser, mais les intervenants et la Régie ne doivent pas être pris en otage par cette réingénierie et perdre au change quant à la qualité et la quantité de l'information.
13. À l'audience le témoin de la FCEI affirme ce principe qui sous-tend l'intervention de la FCEI sur cette question :

Tout d'abord sur la question de la présentation des coûts au dossier tarifaire, donc le niveau d'information qui devrait être dans le dossier tarifaire du Distributeur ou du Transporteur. Dans notre preuve, comme vous l'avez soulevé d'ailleurs hier, on mentionnait qu'il devrait y avoir au moins un niveau d'information des tableaux 6 et 7 qui sont dans la preuve principale de la demanderesse. La raison pour laquelle on avait mentionné ça, entre autres, c'est parce que, dans la preuve, ce qui était mentionné suggérait qu'on allait peut-être se retrouver au dossier tarifaire avec seulement, dans le fond, le montant total des coûts par activités de la chaîne de valeur et que seulement ce montant-là allait être réparti, mais qu'on ne saurait pas de quoi étaient faits ces totaux-là, notamment en termes de masse salariale, services externes, et cætera. C'est pour ça que c'était important, nous, de mentionner que ça prenait ce niveau de détail-là, mais avec les ETC également que je n'ai pas mentionnés, donc pour pouvoir faire un suivi minimal. N.S. 12 déc. 2023 p. 8

14. Lorsque la Régie de l'énergie, en bout de course, va approuver un revenu requis, elle doit le faire :

[...] elle doit être en mesure de comprendre complètement d'où provient ce montant-là et il correspond à la combinaison de quels coûts, ils proviennent de quel endroit puis selon quelle clé de répartition. Et c'est pour ça que ce qu'on inscrit ici, c'est que, selon nous, la Régie et les intervenants devraient pouvoir être en mesure de comprendre comment chacun des montants faisant l'objet d'une répartition spécifique est établi et comment il est réparti. N.S. 12 déc. 2023 p.8

15. La FCEI a énuméré à l'audience quelques exemples concrets qui permettraient d'offrir un niveau d'information plus élevé :

Activités de soutien

Comment le montant associé à chaque clé de répartition se répartit entre les 5 types de récupération de coûts?

- Tableau R-1.3 (B-0046)

Comment se ventile la facturation interne directe à la vue électrique (colonne D du tableau R-1.3)?

- Tableau R-12.1 (B-0024)

Comment se ventile la facturation aux activités de la chaîne de valeur (colonne E du tableau R-1.3)?

- Tableau R-1.6 (B-0042)

Activités de la chaîne de valeur

Comment est établi chacun des montants faisant l'objet d'une répartition?

- Tableau 7 (B-0021) ventilé au niveau des clés de répartition (tableau 8 de B-0021)

Comment se ventile la facturation à la vue électrique?

- Tableau R-1.1 (B-0014)

Frais corporatifs

Comment se ventile la facturation à la vue électrique?

- Tableau R-1.6 (B-0042)

16. Une information complète et claire contribue à l'allègement réglementaire et permet de centrer les efforts sur le « pourquoi » plutôt sur le « quoi » ou le « comment ».

17. Pour que la Régie puisse porter un jugement éclairé sur le revenu requis, elle devra dorénavant se convaincre du bien fondé des coûts de chacune des activités de la chaîne de valeur ce qui ne peut être fait que si des explications sont fournies sur l'évolution des coûts de chaque activité et que les données sous-jacentes permettant d'apprécier ces explications soient présentées.
18. La FCEI soumet que la capacité de la Régie de procéder à un examen adéquat du revenu requis serait beaucoup plus limitée si elle ne disposait que du montant global des coûts de chacune des activités.
19. La Régie doit indiquer dès maintenant à HQTД ses attentes en termes d'information dans la perspective des dossiers de distribution et transport à venir.
20. La réorganisation d'Hydro-Québec ne doit pas se faire aux dépens de la transparence et de la qualité de l'information.

C. LES CLÉS DE RÉPARTITION

C.1 Télécommunication de réseau d'énergie

21. La FCEI n'est pas convaincue que la proposition de HQTД de remplacer les anciens produits « Conduite de réseau et Postes et centrales » par le produit « Télécommunication de réseau d'énergie » et de remplacer les anciennes clés de répartition de ces deux produits par la capacité de bande passante.
22. Avec égard, la FCEI soumet que cette réponse n'apporte pas l'explication recherchée à savoir pourquoi la bande passante reflète-t-elle mieux la causalité des coûts que la mesure précédente ?
23. La preuve de HQTД à cet égard n'est pas convaincante.
24. Les témoins ne sont pas en mesure d'expliquer le lien de causalité.
25. Il n'y a pas de fumée sans feu et c'est pourquoi la FCEI demande un suivi dans le cadre du dossier tarifaire à venir.
26. La FCEI estime que la causalité des coûts serait améliorée en allouant directement à la vue électrique la portion des coûts pour lesquels cela est possible.
27. La recherche de la meilleure causalité devrait avoir préséance sur le souhait de disposer des coûts complets dans l'établissement des clés de répartition.
28. La FCEI recommande à la Régie d'adopter une allocation hybride où la portion des coûts pouvant allouée directement à la vue électrique l'est.

C.2 Expertise

29. HQTD propose de répartir les charges d'expertise selon la valeur nette des immobilisations corporelles en exploitation et d'utiliser la valeur des investissements nets comme base de calcul de la clé de répartition pour diminuer le poids des plus vieux actifs.
30. Les explications de HQTD soulèvent certaines questions.
31. Le témoignage D'HQTD laisse entendre que le besoin d'expertise décroît avec l'âge des équipements?
32. La clé de répartition doit-elle être influencée par la conjoncture actuelle?
33. Est-ce que la mise en service de nouveaux équipements suppose qu'on réduise les efforts sur les plus anciens? Est-ce compatible avec la mission de maintenir la performance sur le cycle de vie?
34. FCEI recommande à la Régie de demander un suivi sur cette clé de répartition dans le cadre du dossier tarifaire à venir.

C.3 Frais corporatifs

35. La FCEI est satisfaite des explications offertes en audience par HQTD eu égard à l'utilisation des charges d'exploitation totales plutôt que des seules charges primaires comme base d'établissement de la clé de répartition.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, ce 13 décembre 2023

Fasken Martineau DuMoulin

Copie conforme

(s) Fasken Martineau DuMoulin

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs de l'intervenante FCEI